

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2021**

### **Note explicative de synthèse**

#### **13. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE - EXTERIEURE (TLPE) POUR 2022**

##### Exposé :

Par délibération en date du 29 octobre 2008, le Conseil municipal a décidé d'appliquer la nouvelle loi relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), selon le tarif de droit commun prévu par l'article L.2333-9 du Code des Collectivités Territoriales, en incluant les dispositions transitoires prévues à l'article L.2333-16 du même Code.

Par délibération en date du 30 juin 2010, le Conseil municipal a exonéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les enseignes inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup>.

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la taxe locale (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1<sup>o</sup> du B de l'article L.2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L.2333-9 s'élèvent en 2022 à 21,40 € dans les communes et EPCI de 50 000 à 199 999 habitants.

L'article L.2333-10 permet à une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, de fixer les tarifs de la tranche supérieure de taxation.

L'article L.2333-11 permet l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support, limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Considérant que la Ville de Quimperlé fait partie de Quimperlé Communauté, qui compte plus de 50 000 habitants (57 120 habitants (source Insee 2019)),

Considérant les actions entreprises pour la limitation de la pression publicitaire sur la ville, actions traduites en 2020 par des mises en conformité des dispositifs non conformes aux règles nationales du Code de l'environnement, il est donc proposé au Conseil municipal, en cohérence avec cette démarche et dans un but incitatif, d'appliquer l'augmentation des tarifs des publicités et des pré enseignes, compte tenu de l'appartenance à un EPCI de la tranche supérieure de population.

##### Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- de majorer le tarif de base applicable aux publicités et aux pré enseignes à 21,20 €/m<sup>2</sup>/an, sans modifier le tarif applicable aux enseignes, ce qui conduit aux grilles tarifaires suivantes, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (affichage non numérique)

2022	Dispositifs non numériques ≤ 50 m <sup>2</sup>
Taux	21,20 €/m <sup>2</sup> /an

## DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES (affichage numérique)

2022	Dispositifs numériques $\leq 50 \text{ m}^2$
Taux	63,60 €/m <sup>2</sup> /an

## ENSEIGNES

2022	$7\text{m}^2 < S \leq 12\text{m}^2$ , hors enseignes scellées au sol	$7\text{m}^2 < S \leq 12\text{m}^2$ , enseignes scellées au sol	$12\text{m}^2 < S \leq 50\text{m}^2$	$S > 50 \text{ m}^2$
Taux	Exonération	16,20 €/m <sup>2</sup> /an	32,40 €/m <sup>2</sup> /an	64,80 €/m <sup>2</sup> /an

Avis favorable de la commission cadre de vie, salubrité publique, commerce de proximité et animation touristique du 11 mai 2021

Avis favorable de la commission finances, évaluation des politiques publiques et administration générale en date du 12 mai 2021